préalable à l'invocation par un Etat des violations aux droits de ses ressortissants. Hors donc du périmètre de la protection diplomatique, sans référence à la condition liée à l'épuisement des recours internes, la question est de déterminer la signification de l'interdépendance entre des éléments du système de protection consulaire.

13. La notion d'interdépendance a été utilisée par la Cour en 2001 pour qualifier les rapports de corrélation entre les droits énumérés au paragraphe 1 de l'article 36. La cause ou le centre de gravité de ce rapport est la recherche de la facilitation de la protection consulaire. En revanche, l'énumération des droits consiste en l'énonciation de leur consistance et leur dévolution respective entre l'Etat d'envoi et le sujet incarcéré; en d'autres termes, la convention de 1963 s'est attachée à identifier les titulaires des droits qu'elle institue, les droits individuels sont ceux dont sont titulaires les ressortissants incarcérés. Dans ces conditions, l'interdépendance visée par l'arrêt de 2001 concerne ni la nature ni la portée des droits en question; elle est relative à la mise en œuvre effective du système de protection. La mise en œuvre de l'exercice par l'Etat du droit qu'il a d'assurer la protection de ses ressortissants, qui tirent leurs droits de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, est conditionnée par l'absence de refus que pourrait opposer le ressortissant incarcéré à cette démarche. Le caractère discrétionnaire de la compétence de l'Etat d'envoi se limite ainsi au droit à l'initiative du déclenchement du mécanisme de protection. Ce droit à l'initiative naît, en effet, «aussitôt que [la] nationalité étrangère est établie, ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger» (arrêt, par. 88).

*(Signé)* Raymond RANJEVA.